



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

décembre 2018 – janvier 2019

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Droit des brevets, des actus contrastées

Au niveau européen, les interrogations concernant les limites au brevet sur le vivant ne sont pas prêtes de se dissiper. En juin 2017, le Conseil d'Administration de l'Organisation Européenne des Brevets (OEB) semblait pourtant mettre fin à des années de débat en clarifiant la situation des produits (plantes et animaux) obtenus exclusivement par des procédés naturels tels que le croisement et la sélection (procédés dits « essentiellement biologiques », non brevetables). Par une [modification du règlement d'exécution](#) de la Convention sur le brevet européen, un document qui précise les articles de la Convention pour en faciliter la mise en œuvre, le Conseil d'administration de l'OEB a précisé que ces plantes et ces animaux ne sont pas brevetables en Europe. Mais [la clarification](#) n'aura été que de courte durée. Dans une décision du 5 décembre 2018, la Chambre de recours technique 3304 de l'OEB a remis en cause la non-brevetabilité des plantes et animaux issus de procédés classiques de sélection. Saisie par l'entreprise Syngenta, la Chambre de recours devait statuer sur le refus de la demande de brevet intitulé « NOUVEAUX POIVRONS ET FRUITS DE MEILLEURE VALEUR NUTRITIONNELLE ». Dans sa décision, la Chambre a donné raison à Syngenta en estimant que le rejet de la demande de brevet, fondé uniquement sur le règlement d'exécution modifié, n'était pas valable. Selon la Chambre de recours, c'est la jurisprudence de la Grande Chambre, et plus spécifiquement les arrêts concernant des brevets sur le [brocoli et la](#)

[tomate](#)), qui devait s'appliquer à la demande de brevet de Syngenta. La Chambre s'appuie pour cela sur un article de la Convention sur le brevet européen qui prévoit que « *En cas de divergence entre les dispositions de la présente convention et celles du règlement d'exécution, les dispositions de la convention prévalent* ». Pour que la non-brevetabilité des plantes et animaux obtenus par des procédés classiques de sélection soit juridiquement plus solide, il semble donc nécessaire d'attendre un revirement de jurisprudence de la Grande chambre – improbable pour le moment – ou de réviser la Convention elle-même, processus plus long et complexe.

Cette actualité du droit européen des brevets contraste avec une autre : en janvier, Syngenta a demandé la révocation de son brevet de 2015 sur la « Tomate cultivée exprimant des flavonols et son procédé de production » (brevet EP 1515600). Le brevet était très contesté et faisait l'objet d'une procédure d'opposition, mais Syngenta n'a fourni aucune justification à sa demande de révocation.



Quant au niveau français, c'est le projet de loi PACTE, actuellement en première lecture au Sénat, qui fait l'actualité en droit des brevets (pour une présentation du projet de loi, voir [synthèse août-septembre 2018](#)). Les sénateurs ont retenu la création d'une procédure d'opposition en droit français des brevets ainsi que la création d'une demande provisoire de brevets. En revanche, ils ont supprimé un article 42bis introduit par l'Assemblée nationale qui prévoyait de mettre en place un contrôle *a priori* du critère de l'activité inventive par l'INPI. Aujourd'hui, à la différence d'autres offices nationaux de la propriété industrielle, l'INPI ne peut pas déclarer refuser de délivrer un brevet à une innovation au motif de l'absence d'activité inventive. Or selon les sénateurs, un tel contrôle *a priori* constituerait une lourdeur administrative pour les entreprises, du temps et des coûts supplémentaires.

Arrêt mutagénèse (VrTH), des questions encore et toujours



Presque six mois après l'[arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les organismes génétiquement modifiés par mutagénèse](#), les députés européens comme nationaux s'interrogent toujours à son sujet. Pour rappel, dans son arrêt du 25 juillet 2017, la Cour de justice a considéré que les organismes génétiquement modifiés par mutagénèse sont bien des OGM et que les organismes issus de méthodes nouvelles de mutagénèse apparues après 2001, les fameux « nouveaux OGM » ou NBT, doivent être réglementés comme tels (obligation d'étiquetage et de traçabilité entre autre).

Certains députés se demandent comment l'arrêt pourra être appliqué. Ils s'interrogent notamment sur le contrôle des importations d'OGM issus de mutagénèse en provenance d'Amérique du Nord, comme le colza de

l'entreprise Cibus. Ils rappellent aussi que des essais en champs d'OGM issus de nouvelles techniques de mutagénèse ont déjà eu lieu dans certains États membres de l'Union européenne et ce en dehors de la réglementation OGM. A ceux-là, la Commission européenne répond que ce sont les États membres qui sont chargés de l'application de la réglementation et du contrôle de sa mise en œuvre. Cette responsabilité des États membres porte aussi bien sur les produits mis sur le marché dans l'Union européenne et les essais en champs actuels et futurs qui s'y déroulent (voir [ici](#) et [ici](#)) que sur les [importations](#) (détection de produits issus de mutagénèse). La Commission européenne n'estime donc pas nécessaire de réviser la réglementation ni d'élaborer des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour : cette dernière n'a fait que clarifier le sens des textes sans en étendre la portée (voir [ici](#)). La Commission a néanmoins mandaté le laboratoire européen de référence pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et le réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM pour rédiger un rapport sur les possibilités et limites actuelles et futures de la détection de produits issus des nouvelles techniques de mutagénèse, qu'ils soient à destination de l'alimentation humaine ou animale. Le rapport, attendu en mars 2019, doit aider les États membres à mettre en œuvre leur obligation de veiller au respect de la réglementation OGM (voir [ici](#)). Or, pour que les contrôles soient efficaces, il est indispensable d'avoir des protocoles d'identification et de détection. Il faudra donc être patient et attendre les conclusions du rapport pour savoir si de tels protocoles seront élaborés ou non...

D'autres parlementaires s'interrogent sur les conséquences de l'arrêt. Ils s'inquiètent de ses effets sur la recherche et développement et la compétitivité de l'industrie des semences européenne dans un contexte de forte concurrence internationale. Certains s'inquiètent également des risques de tensions avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne qui sont aussi les principaux pays producteurs d'OGM et vont même jusqu'à

demander si la directive OGM sera révisée (voir [ici](#) et [ici](#)). Cette position, exprimée notamment par le sénateur français Jean Bizet (voir [ici](#) et [ici](#)), n'est pas très éloignée de celle du GNIS. Dans un [communiqué de presse](#) publié en janvier, l'interprofession se dit favorable à l'ouverture d'un débat sur les nouvelles techniques de sélection et leur utilisation et craint que l'arrêt du 25 juillet « *risque de priver les obtenteurs d'outils efficaces pour qu'ils puissent apporter une contribution forte à la transition agroécologique* ».

En Bref : ne passez pas à côté de ...

Entrée en vigueur du brevet européen à effet unitaire : où en est-on ?

Pour que les règlements établissant le système du brevet européen à effet unitaire s'appliquent, il faut d'abord que l'Accord relatif à la juridiction unifiée du brevet entre en vigueur. La principale caractéristique de ce brevet est qu'il permettra d'obtenir une protection uniforme dans 26 États membres de l'Union européenne tandis qu'une seule demande sera déposée à l'Office européen des brevets (voir [synthèse de mai 2018](#)).

Pour rappel, au minimum 13 États membres de l'Union européenne, dont la France, l'Allemagne et le Royaume Uni, doivent ratifier cet Accord pour qu'il entre en vigueur. Pour la France, c'est chose faite. En revanche en Allemagne, la loi de ratification votée au Parlement fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Quant au Royaume Uni, il a ratifié l'Accord en 2018. Mais suite au Brexit, les États membres de l'Union doivent se prononcer sur le maintien du Royaume Uni dans le dispositif de la juridiction unifiée du brevet en tant qu'État tiers à l'Union européenne.

Loi issue des EGA, suite du feuilleton

Suite à la [censure du Conseil constitutionnel](#) de l'article 78 de la loi Egalim

qui concernait la vente aux amateurs de semences du domaine public non inscrites au Catalogue, les députés ne lâchent pas l'affaire : une [proposition de loi](#) a été déposée en ce sens par la députée Delphine BATHO. Affaire à suivre donc !



Rachat Monsanto par Bayer, pas d'atteinte à la concurrence pour la Commission européenne

En mars 2018, la Commission européenne a autorisé le rachat de Monsanto par Bayer. Pourquoi considère-t-elle qu'il n'y aura pas de monopole ni d'atteinte à la « concurrence libre et non faussée » ? Pour la Commission, qui a donné le feu vert sous conditions, il n'y aura pas d'atteinte à la concurrence car Bayer a accepté de vendre quelques unes de ses activités, à savoir son secteur semences, OGM, une partie de sa division pesticides et agriculture numérique. Ces secteurs ont été rachetés par une autre multinationale, BASF, qui dû également céder certains de ses actifs (dans le secteur des pesticides) pour que le rachat soit autorisé. Un vrai jeu de chaises musicales...

Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND